



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 8 septembre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

URGENT

Public

**Décision faisant droit à la requête du Représentant légal des victimes aux fins
d'augmentation du nombre de pages autorisé**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour (le « Règlement »), décide ce qui suit.

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu une Ordonnance de réparation à l'encontre de Germain Katanga (« M. Katanga »), dans laquelle elle a, entre autres, enjoint au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de préparer un projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation en faveur des victimes de M. Katanga qui ont été identifiées par la Chambre et de le lui soumettre au plus tard le 27 juin 2017¹. La Chambre a, en outre, enjoint aux parties de déposer des observations sur le projet en question le 28 juillet 2017 au plus tard².
2. Le 25 juillet 2017, après avoir bénéficié de deux prorogations de délai³, le Fonds a déposé son projet de plan de mise en œuvre⁴ (le « Projet »).
3. Le 29 août 2017, la Chambre a prorogé le délai jusqu'au 11 septembre 2017 afin que les parties déposent leurs observations sur le Projet⁵.
4. Le 8 septembre 2017, le Représentant légal des victimes (le « Représentant légal ») a déposé une requête en vertu de la norme 37-2 du Règlement, dans laquelle il sollicite une augmentation du nombre de pages autorisé afin de déposer ses

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 (l'« Ordonnance de réparation »), paras 307 et 309, pages 129 et 130, avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga.

² Ordonnance de réparation, page 130.

³ Décision accordant une prorogation de délai au Fonds au profit des victimes afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 22 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3744 et Décision accordant l'accès au Fonds au profit des victimes au document ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII ainsi qu'une prorogation de délai afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3749.

⁴ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), daté le 25 juillet 2017 et traduction enregistrée le 21 août 2017, ICC-01/04-01/07-3751-Conf-tFRA, ainsi qu'une annexe confidentielle, une annexe publique, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes. Une version expurgée a été déposée le 25 juillet et la version française expurgée le 21 août 2017.

⁵ Décision accordant une prorogation de délai afin de déposer des observations sur le projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017, 29 août 2017, ICC-01/04-01/07-3759.

observations sur le Projet⁶ (la « Requête »). Il soutient qu'il s'est efforcé à se conformer à la limite des vingt pages autorisées, mais il est d'avis que réduire d'avantage le texte de ses observations aura des répercussions sur leur qualité⁷. Le Représentant légal souligne en outre le fait que ses observations sont en réponse au Projet, qui est composé de plusieurs documents volumineux⁸. Dès lors, il sollicite l'autorisation de déposer un document de quarante pages afin qu'il puisse présenter des observations « qui soient véritablement utiles à la Chambre [...] et au Fonds »⁹.

5. La Chambre considère que les raisons avancées par le Représentant légal justifient une augmentation du nombre de pages autorisé. Par conséquent, elle autorise le Représentant légal à déposer un document de quarante pages maximum.

6. La Chambre estime qu'il convient également d'autoriser le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») et l'équipe de la défense de M. Katanga (la « Défense ») à déposer un document de quarante pages maximum.

⁶ Requête du Représentant légal des victimes aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour ses observations au projet de plan de mise en œuvre du Fonds au profit des victimes (ICC-01/04-01/07-3751-Red), daté le 7 septembre 2017 et enregistré le 8 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3760.

⁷ Requête, paras 7-8.

⁸ Requête, par. 9.

⁹ Requête, paras 6 et 8.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête ; et

AUTORISE le Représentant légal, le BCPV et la Défense à déposer leurs observations sur le Projet dans un document de quarante pages maximum, respectivement.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

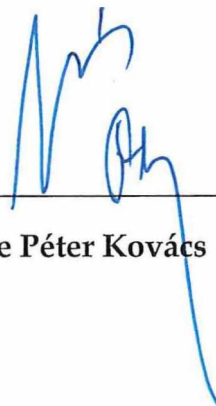


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 8 septembre 2017

À La Haye (Pays-Bas)